

ART. 9. — Les dépenses résultant de la réparation des dommages visés à l'article 1<sup>er</sup> seront répartis entre chaque territoire relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale et le Comité dans des proportions qui seront fixées ultérieurement.

ART. 10. — Un Comité supérieur des dommages de guerre est créé auprès du commissariat aux finances. Sa composition sera fixée par décret.

ART. 11. — L'ordonnance du 10 mars 1943 sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre et toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 12. — La présente ordonnance n'est applicable qu'en Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du commissaire aux colonies. Le commissaire aux affaires étrangères prendra les mesures nécessaires à l'effet de la rendre applicable dans les territoires placés sous protectorat français et dans les Etats du Levant.

ART. 13. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 octobre 1943.

DE GAULLE.

GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux finances,*  
COUVE DE MURVILLE.

*Le commissaire à la justice,*  
François de MENTHON.

*Le commissaire aux affaires étrangères,*  
MASSIGLI

*Le commissaire à l'intérieur,*  
A. PHILIP.

*Le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement  
et à la reconstruction,*  
Jean MONNET.

*Le commissaire à la production et au commerce,*  
André DIETHELM.

*Le commissaire aux communications  
et à la marine marchande,*  
René MAYER.

*Le commissaire aux colonies,*  
R. PLEVEN.

*ORDONNANCE du 3 octobre 1943 relative aux facilités de crédit accordées aux sinistrés pour la réparation des immeubles et la reconstitution des exploitations agricoles, endommagés ou partiellement détruits par faits de guerre.*

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre dans les territoires de l'Empire;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Des facilités d'emprunt auprès des organismes avec lesquels il sera passé, avec l'autorisation du commissaire aux finances, des conventions par le gouverneur général de l'Algérie, les gouverneurs et gouverneurs généraux des colonies, peuvent être accordées aux propriétaires :

1<sup>o</sup> — d'immeubles d'habitation endommagés ou partiellement détruits par suite d'actes de guerre, en vue de l'exécution de travaux présentant un caractère d'urgence du point de vue de la sécurité de l'immeuble, de sa conservation ou de son utilisation immédiate;

2<sup>o</sup> — d'exploitations agricoles partiellement détruites et dont la reconstitution est jugée absolument nécessaire à la vie économique du pays.

L'acte de prêt ou d'ouverture de crédit mentionnera que l'opération est réalisée en vertu de la présente ordonnance et des dites conventions.

Les conventions passées en application des dispositions qui précèdent sont exonérées du droit de timbre et dispensées de l'enregistrement.

ART. 2. — La créance en principal, intérêts et accessoires du prêteur est garantie par un privilège spécial sur les immeubles, conservé par une inscription prise au bureau des hypothèques en vertu du contrat de prêt.

Ce privilège spécial s'étend à l'ensemble du fonds immobilier dont font partie les bâtiments sinistrés, y compris les terres lorsqu'il s'agit d'une propriété rurale. Toutefois, l'assiette de ce privilège peut être limitée conventionnellement par le contrat de prêt.

Le privilège n'affecte pas les autres biens du propriétaire. Il s'exerce, par préférence, à tous autres privilèges ou hypothèques, inscrits ou non inscrits, à la seule exception du privilège des frais de justice et sans que soit opposable au prêteur aucune constitution d'antichrèse, saisie transcrite, cession ou délégation de loyers ou de fermages.

L'exercice du privilège ne peut, de même, être entravé par aucune action en nullité, révocation, révision, répétition, résolution ou folle enchère pouvant affecter le droit de propriété de l'emprunteur.

Pour obtenir sa collocation dans un ordre, au titre du privilège, le créancier doit produire un certificat administratif constatant que les travaux de réparation ont été entrepris.

La créance est, en outre, garantie par une délégation du droit de l'intéressé à une réparation au titre des dommages de guerre, prévu par l'ordonnance du 2 octobre 1943 sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

ART. 3. — Lorsque le propriétaire est en état d'incapacité, l'emprunt peut, valablement, être contracté en son nom, par son représentant légal, agissant seul, sans intervention des pouvoirs de haute tutelle, à condition que le montant de l'emprunt ne dépasse pas 100.000 francs.

Lorsque le propriétaire est un mineur émancipé, l'emprunt peut, valablement, être contracté par le mineur assisté de son curateur sans qu'il y ait lieu à aucune autre formalité d'autorisation ou d'homologation, à condition que le montant de l'emprunt ne dépasse pas 100.000 francs.

En cas de faillite du propriétaire, le syndic peut, valablement, contracter seul un emprunt jusqu'à concurrence de 100.000 francs.

En cas de liquidation judiciaire, l'emprunt peut être contracté dans la même limite par le débiteur avec l'assistance du liquidateur judiciaire.

En cas d'absence, non présence ou empêchement de l'un des époux, et quel que soit le régime matrimonial :

1<sup>o</sup> — la femme mariée peut emprunter aux fins prévues par le présent décret pour ses immeubles sans aucune autorisation;

2<sup>o</sup> — elle peut, avec l'autorisation du président du tribunal civil donnée sur requête, emprunter en vue de la réparation des immeubles de la communauté ou des immeubles de son époux. Le mari peut, aux mêmes conditions, emprunter en vue de la réparation des immeubles propres de la femme.

L'acte d'emprunt mentionne obligatoirement l'autorisation donnée par le président du tribunal.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables si la séparation de corps a été prononcée ou si le divorce a été demandé par l'un des époux.

ART. 4. — Les actes relatifs aux opérations ci-dessus et ceux qui en sont la conséquence sont dispensés de timbre et enregistrés gratis. Il en est de même pour tous effets de commerce qui peuvent être créés en représentation des prêts, ainsi que pour les actes d'aval auxquels ces effets peuvent donner lieu. Aucune taxe hypothécaire n'est perçue lors de l'inscription du privilège ou de sa radiation.

Les intérêts des prêts consentis en exécution des dispositions du présent décret sont exempts de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les honoraires des notaires et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

ART. 5. — Il ne peut être pris au titre du présent décret qu'une seule inscription de privilège par immeuble sinistré.

Les inscriptions de privilège prise pour la sûreté des prêts consentis en exécution du présent décret sont dispensées du renouvellement décennal prescrit par l'article 2154 du code civil, quelles que soient la forme et la durée de ces prêts.

ART. 6. — Aucun créancier ne peut s'opposer à l'emploi, aux fins prévues par la présente ordonnance, du montant des prêts réalisés.

ART. 7. — L'autorisation donnée par le commissaire aux finances à la signature des conventions visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance emporte la garantie du trésor central au profit du trésor local des territoires intéressés. La même garantie est accordée dans les mêmes conditions aux conventions analogues qui seraient passées par les pays de protectorat ou territoires sous mandat.

Le trésor local, et en raison de cette garantie le trésor central, sont subrogés aux droits, actions et privilèges du prêteur prévus à l'article 3 ci-dessus, pour le recouvrement des prêts expirés et non remboursés par les débiteurs ou non consolidés.

ART. 8. — La réparation rapide des immeubles d'habitation endommagés par les faits de guerre, lorsque cette réparation présente un caractère de nécessité ou d'urgence, peut être rendue obligatoire.

Cette réparation est effectuée pour le compte du propriétaire lorsque celui-ci n'est pas présent en personne ou par fondé de pouvoirs, ou lorsqu'il est négligent.

Dans ce cas, les locataires ou l'un d'eux, ainsi que les créanciers hypothécaires ou privilégiés ou antichrésistes ou l'un d'eux et, dans le cas de réparation d'office, l'administration peuvent demander par voie de requête au président du Tribunal civil la nomination d'un représentant provisoire du propriétaire qui aura qualité pour effectuer pour le compte du propriétaire, dans la limite des dommages, les réparations nécessaires à la conservation de l'immeuble et à son utilisation immédiate.

Les personnes habilitées à effectuer les travaux pour le compte des propriétaires bénéficient des facilités d'emprunt consenties par la présente ordonnance.

Le montant des loyers est, alors, sur simple réquisition du Tribunal civil qui a nommé le représentant provisoire du propriétaire, versé à l'établissement prêteur en amortissement de la dette.

Le propriétaire qui refuserait de faire procéder aux travaux de réparation d'urgence ou jugés indispensables supportera, au moment de la liquidation de l'indemnité de dommages de guerre, toutes les conséquences de son refus.

ART. 9. — Le propriétaire d'immeuble à usage d'habitation qui répare son immeuble au bénéfice des dispositions de la présente ordonnance est tenu de reprendre, par priorité, les anciens locataires qui lui en feront la demande avant la fin des travaux.

ART. 10. — Le remboursement des prêts réalisés sera immédiatement ordonné et leur recouvrement poursuivi, s'il est établi que les bénéficiaires utilisent ou ont utilisé les fonds mis à leur disposition à d'autres fins que celles prévues par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

ART. 11. — Des arrêtés pris par le gouverneur général de l'Algérie ou par les gouverneurs ou gouverneurs généraux des colonies détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance dans les territoires relevant de leur autorité.

ART. 12. — La présente ordonnance n'est applicable qu'en Algérie et aux colonies. Le commissaire aux affaires étrangères prendra les mesures nécessaires à l'effet de la rendre applicable dans les territoires placés sous protectorat français et dans les Etats du Levant.

ART. 13. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :  
*Le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction,*

Jean MONNET,

*Le commissaire à la production et au commerce,*  
André DIETHELM,

*Le commissaire aux communications et à la marine marchande,*  
René MAYER,

*Le commissaire aux finances,*  
COUVE DE MURVILLE.

*Le commissaire à la justice,*  
François de MENTHON,

*Le commissaire aux affaires étrangères,*  
MASSIGLI.

*Le commissaire à l'intérieur,*  
A. PHILIP.

*Le commissaire aux colonies,*  
R. PLEVEN.

*ORDONNANCE du 4 octobre 1943 relative aux facilités de crédit accordées aux entreprises industrielles et commerciales sinistrées par faits de guerre.*

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE  
Sur le rapport du commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre dans les territoires de l'Empire;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le gouverneur général de l'Algérie, les gouverneurs et gouverneurs généraux des